

**CONVENTION**

Accusé certifié exécutoire  
 Direction des services départementaux  
 de la Côte d'Or  
 Reçu par le préfet : 25/06/2024  
 Publication : 25/06/2024

**Actions-passerelles ponctuelles avant entrée école maternelle****entre****Éducation nationale / Collectivité territoriale / Structure collective**

Année 20 / 20

logo collectivité

**ENTRE**

La ville (ou commune) de  
 représentée par  
 et

Le Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Pascale COQ, Directrice académique des services départementaux  
 de l'Éducation nationale de la Côte d'Or

**VU :**

- Le programme d'enseignement de l'école maternelle consolidé 2021 – BOENJS n°25 du 24-6-2021  
<https://eduscol.education.fr/document/7883/download>
- Le plan d'action pour l'école maternelle – BOENJS n°2 du 12-1-2023  
<https://www.education.gouv.fr/bo/23/Hebdo2/MENE2300949N.htm>
- Le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 20 septembre 1990 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Solidarité et de la Protection sociale, chargé de la famille
- L'accueil et la scolarisation des enfants de moins de trois ans  
[https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo3/MENE1242368C.htm?cid\\_bo=66627](https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo3/MENE1242368C.htm?cid_bo=66627)
- Le cadre national pour l'accueil du jeune enfant  
[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/accueil\\_jeune\\_enfant\\_cadre\\_national.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/accueil_jeune_enfant_cadre_national.pdf)

**CONSIDERANT LE(S) PROJET(S) JOINT(S) EN ANNEXE :****Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :****Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention concerne les actions passerelles de(s) l'école(s) maternelle(s) proposé(s) aux enfants qui seront scolarisés en Petite Section ou Toute Petite section de maternelle à la rentrée de septembre de l'année en cours.

**Article 2 : Modalités de prise en charge de l'enfant**

L'accueil et les actions passerelles de découverte de l'école maternelle sont soumis à l'inscription de l'enfant à l'école maternelle pour la rentrée de septembre de l'année en cours. Il doit être au préalable inscrit ou pré-inscrit en mairie ou la cas échéant inscrit ou pré-inscrit directement dans son école maternelle auprès du directeur/directrice.

**Article 3 : Mise en place des actions passerelles**

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une ou plusieurs actions passerelles entre le milieu familial ou la structure petite enfance et l'école maternelle visant à permettre aux enfants de découvrir l'école maternelle, de se familiariser progressivement avec :

- la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement
- le personnel de l'école et les éventuels futurs camarades de classe

**Article 4 : Composition de l'équipe de l'action passerelle**

L'équipe est composée de personnes représentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- les enseignants (Éducation nationale)
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ATSEM (Collectivité)
- une ou plusieurs personnes accompagnatrices des structures Petite enfance

## Article 5 : Fonctions et rôles des membres de l'équipe des actions passerelles

Ils sont définis conformément au projet.

## Article 6 : Autorisation des familles

La participation des enfants dans le cadre de ces actions passerelles est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La structure d'accueil est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à ces actions passerelles.

## Article 7 : Responsabilités

Dans le cadre de ces actions passerelles, le personnel de la structure petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Les enfants restent sous l'autorité et la responsabilité de la structure Petite enfance pendant les déplacements.

Les enfants accompagnés par l'un ou les deux parents sont sous leur responsabilité.

Les enfants bénéficiant de ces actions passerelles peuvent participer aux activités de la classe ou de l'école définies dans le projet pédagogique. Pendant la totalité de leur présence à l'école, les enfants restent sous l'autorité et la responsabilité du personnel de la structure petite enfance ou de leur(s) parents(s).

## Article 8 : Assurances

Chacune des parties certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés sur autrui du fait de son activité ou de son personnel.

## Article 9 : Fréquence

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants qui participent à ces actions passerelles seront joints au projet pédagogique.

## Article 10 : Bilan et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période correspondant à l'année scolaire en cours.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation des actions passerelles sera mené en présence de l'ensemble des partenaires.

Il sera décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention :

- renouvelée en l'état
- modifiée par avenant en fonction des besoins et du bilan annuel
- pas reconduite

## Article 11 : Dénonciation anticipée

La présente convention pourra être dénoncée avant son terme en respectant un préavis d'un mois.

Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation.

**La présente convention est dès lors applicable du ..... Au ..... 20..**

L'Éducation nationale	La collectivité	La structure petite enfance
Fait à :	Fait à :	Fait à :
le :	le :	le :
Signature :	Signature :	Signature :